I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3635/87 DU CONSEIL

du 17 novembre 1987

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant que la Communauté a dès lors décidé d'appliquer les préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situationsdéfavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que, lors de la prorogation de son schéma des préférences tarifaires généralisées pour une deuxième décennie (1981-1990), la Communauté a décidé de modifier une des caractéristiques fondamentales de celui-ci afin de donner aux pays bénéficiaires un accès plus équitable aux avantages préférentiels; que, dans ce but, la Communauté a décidé d'appliquer un traitement préférentiel qui tienne compte de la situation particulière de chacun des bénéficiaires et de recourir à un système de plafonnement tarifaire individuel pour certains produits sensibles; que les pays les moins avancés ont été exclus du système de plafonnement; que, depuis lors, les adaptations annuelles du schéma communautaire répondent, pour l'essentiel, au double impératif de la différentiation des avantages préférentiels et de la simplification; que l'identification des produits et des pays à traiter sélectivement s'opère en fonction de la sensibilité des secteurs et de la situation du marché communautaire des produits en cause ainsi qu'en considération du degré de développement industriel et de la compétitivité de ces pays;

considérant que les produits industriels couverts par le traitement préférentiel sont les produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits

— visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui font l'objet d'un régime séparé,

— repris dans la liste des produits de base en annexe II première partie du présent règlement;

considérant que le plafonnement tarifaire mentionné ci-avant doit être appliqué de façon différenciée aux produits de l'annexe I, au moyen, d'une part, de contingents tarifaires communautaires et de montants fixes à droit nul pour les produits originaires des pays les plus compétitifs et, d'autre part, de plafonds à l'égard des produits de ladite annexe originaires d'autres pays moins compétitifs;

considérant que les produits de l'annexe II doivent en règle générale être soumis à une surveillance à des fins statistiques;

(1) JO n° C 305 du 16. 11. 1987.
(2) JO n° C 319 du 30. 11. 1987.

considérant que, lors de la révision intermédiaire du schéma pour les années 1986-1990, la Communauté a constaté que:

— celui-ci répond de manière satisfaisante aux objectifs visés,

— les pays bénéficiaires continuent cependant à utiliser les avantages préférentiels de manière inégale,

— les objectifs du système ont été atteints dans certains cas par les pays bénéficiaires les plus compétitifs;

que, sur la base de ces considérations, la Communauté a décidé de:

— maintenir pour la deuxième partie de la décade les caractéristiques fondamentales du schéma, notamment l'octroi, dans certaines limites, de la suspension totale des droits de douane,

— d'accentuer la différentiation des avantages préférentiels dont bénéficient les pays les plus compétitifs et d'élargir, en même temps, l'accès préférentiel aux pays moins compétitifs;

considérant qu'il convient de poursuivre en 1988 le processus de différenciation engagé en 1986 dans l'octroi des avantages du schéma aux pays les plus compétitifs (en termes de part de marché et de capacité à exporter) et qu'il est donc opportun de réduire de 50 % les montants préférentiels pour six produits additionnels originaires de ces pays, marqués de trois astérisques à l'annexe I du présent règlement, soumis au régime de contingent tarifaire; que les critères retenus pour une telle réduction sont fondés sur la capacité concurrentielle du pays bénéficiaire concerné, cette capacité étant exprimée pour un produit déterminé soit par la participation de ce pays dans les importations totales de la Communauté, soit par le rapport entre le montant du volume préférentiel ouvert à l'égard de ce pays et les importations totales du même pays dans la Communauté; que, par ailleurs, le niveau de développement économique du pays concerné a été également pris en compte; que, pour l'application du premier critère, une part de 20 % des importations totales extra-CEE en 1986 pour le produit visé a été retenue, tandis que l'on recourt au second critère lorsque les importations totales du produit en question ont, selon la moyenne des années 1985 et 1986, dépassé d'au moins dix fois le montant du contingent tarifaire; que le premier critère s'applique à cinq des six produits susmentionnés tandis que le second critère s'applique à un seul produit;

considérant que les raisons qui ont justifié l'application des critères de compétitivité susmentionnés restent valables et que le maintien du bénéfice préférentiel pour les pays les plus compétitifs n'est pas justifié; qu'une redistribution et une réévaluation de l'offre s'imposent; qu'il convient de poursuivre la différenciation et de procéder à la suppression du bénéfice préférentiel pour trois «produits/pays» additionnels visés préalablement par la réduction de 50 % marqués par une note de bas de page et répondant au premier critère susmentionné;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés chaque fois que cela est possible; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation ni du contingent, ni du montant fixe à droit nul ni du plafond communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant dans l'annexe IV;

considérant que, pour mieux répercuter dans les montants préférentiels l'évolution des courants d'échanges commerciaux de la Communauté, ces montants ont été actualisés en 1986 et 1987, en vue de l'amélioration globale du système en ce qui concerne les produits de l'annexe I;

considérant que, pour ces mêmes raisons, le processus d'actualisation a éte étendu aux bases de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation résultant des importations préférentielles des autres produits visés par le présent règlement; que, en même temps le mode de calcul desdites bases de référence a été révisé et que, à cet effet, un pourcentage des importations totales de chacun de ces produits dans la Communauté a été pris en compte; que, selon le nouveau mode de calcul, les bases de référence pour 1988 correspondent en général à 5 % des importations totales dans la Communauté en 1986 de chacun des produits visés, originaires des pays tiers; que les produits soumis à des bases de référence correspondant à un pour cent seulement desdites importations sont indiqués dans l'annexe II;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1er janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que la nomenclature du schéma des préférences généralisées étant basée sur le tarif douanier commun, il y a lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant que, aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies natio-

nales des sommes en Écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux qui ont été fixés le premier jour ouvrable du mois d'octobre 1987 et qui restent valables du 1er janvier au 31 décembre 1988 (1);

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires de l'annnexe I, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents tarifaires; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent ne peut se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore de recourir à une clef de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, fondés sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit pour l'exercice contingentaire considéré:

Benelux	10,0 %,
Danemark	4,6 %,
Allemagne	24,3 %,
Grèce	1,9 %,
Espagne	5,9 %,
France	17,8 %,
Irlande	0,9 %,
Italie	15,0 %,
Portugal	1,5 %,
Royaume-Uni	18,1 %;

que, toutefois, compte tenu des éléments d'appréciation plus précis déjà disponibles au sujet des échanges de certains bois plaqués et contre-plaqués, les pourcentages sont à ajuster respectivement comme suit:

Benelux	4,40 %,
Danemark	5,90 %,
Allemagne	7,69 %,
Grèce	0,19 %,
Espagne	2,09 %,
France	0,30 %,
Irlande	2,02 %,
Italie	0,86 %,
Portugal	0,16 %,
Royaume-Uni	76,40 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des contingents tarifaires repris à l'annexe I dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition initiale, il convient en règle générale de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, en outre, la réserve ainsi constituée tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées; que, à cet effet, et tout en assurant aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche au niveau de 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que, pour les contingents tarifaires repris à l'annexe I, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation cumulée de tirage sur le montant de la réserve à 70 % minimum de leur quote-part initiale;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ces exemptions tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 (2);

(1) JO n° C 263 du 2. 10. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1); que, dès lors, pour les produits soumis à des plafonds tarifaires communautaires dans le cadre de l'accord entre la Communauté et ce pays, d'une part, et pour les produits repris dans l'annexe I du présent règlement, d'autre part, le certificat de circulation des marchandises EUR 1 constitue le seul titre justificatif pour l'octroi de la préférence tarifaire prévue par ledit accord;

considérant que, à partir du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions particulières pour certains produits chimiques; qu'il y a lieu d'assurer à la fois un accès égal de tous les importateurs à l'ensemble du marché communautaire et une plus grande sécurité dans l'utilisation des montants préférentiels; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour ces produits, des montants fixes à droit nul sans répartition entre les États membres; que l'arrêt du bénéfice préférentiel doit être réalisé lorsque ces montants sont atteints;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits montants fixes à droit nul et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces montants tarifaires; que, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les montants ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise en libre pratique et accompagnés un certificat d'origine;

considérant que, si un reliquat de l'une des parts tirées sur un montant fixe à droit nul subsiste dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que ce dernier le reverse afin d'éviter qu'une partie de celui-ci ne reste inutilisée alors qu'elle pourrait être dans d'autres États membres;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires de l'annexe I, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelon communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane selon des procédures appropriées dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelon de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil (2) et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission (3), il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des contingents et/ou des autres limites tarifaires préférentielles ouverts selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations entraînent des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission puisse prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents, des plafonds et des autres limites préférentielles et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1445/72 (4), (CEE) n° 3065/75 (5) et (CEE) n° 1736/75 (6);

considérant que, en vue d'assurer une meilleure transparence du système, il convient de publier les états d'imputations annuels ainsi que les plafonds tarifaires qui ont été atteints à 100 %;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des quotes-parts contingentaires attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1988, les droits de douane du tarif douanier commun

(1) JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6 et JO n° L 41 du 14. 2. 1983.

(2) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.
(4) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

sont totalement suspendus pour les produits visés par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits:

— visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

— repris dans la liste des produits de base en son annexe II première partie,

— bénéficiant de l'exemption des droits de douane à titre général dans le tarif douanier commun.

Cette suspension tarifaire est accordée, pour les produits de l'annexe I, dans le cadre de contingents tarifaires, de montants fixes à droit nul et de plafonds tarifaires. Les autres produits visés par le présent règlement sont, en règle générale, soumis à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 15.

L'Espagne et le Portugal appliquent à l'importation des produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

Aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en Écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux fixés au 1er octobre 1987 et qui restent valables du 1er janvier au 31 décembre 1988 (1).

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

— à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacun des produits ou regroupements de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

— pour les mêmes produits ou regroupements de produits de l'annexe I, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exception de la Yougoslavie,

— à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, pour les autres produits.

3. Le bénéfice préférentiel prévu au paragraphe 1 n'est pas applicable aux pays indiqués à l'annexe I par le rappel de renvoi en bas de page «(d)», ni aux pays indiqués à la liste figurant à l'annexe II partie 2.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Pour les produits originaires de Yougoslavie soumis à des plafonds tarifaires communautaires dans le cadre de l'accord entre la Communauté et ce pays, le certificat de circulation des marchandises EUR 1 constitue le seul titre justificatif pour l'octroi de la préférence tarifaire prévue par ledit accord.

5. Les contingents tarifaires, les montants fixes à droit nul et les plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires, visés à l'article 1er paragraphe 1, est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Une première tranche de 80 % de chacun des contingents tarifaires communautaires repris à l'annexe I, d'un montant indiqué dans la colonne 6 de l'annexe I, est répartie entre les État membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent pour les États membres aux montants indiqués dans la colonne 7, en regard de chacun des produits ou regroupement de produits sous contingents, repris à l'annexe I.

Toutefois, pour les produits du numéro d'ordre 10.0630, la première tranche s'élève à 98,5 % du montant contingentaire.

2. La deuxième tranche de chacun de ces contingents tarifaires constitue la réserve correspondante, laquelle se trouve indiquée dans la colonne 8 de l'annexe I.

Article 4

1. Si l'une des quotes-part initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'annexe I, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part

(1) JO n° C 263 du 2. 10. 1987, p. 1.

égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 70 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, chacune des quotes-parts complémentaires tirée en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1988, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, le cas échéant, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1988, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 8

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1989, l'état final des imputations effectuées et le solde des quote-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1988. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des montants fixes à droit nul

Article 10

Les montants fixes à droit nul, repris à la colonne 10 de l'annexe I et ouverts à l'égard des pays indiqués dans le renvoi en bas de page «(e)», sont gérés par la Commission.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit soumis à un montant fixe à droit nul et si cette demande est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondante à ses besoins.

Les demandes de tirage avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le montant correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du montant fixe à droit nul, l'attribution est faite au prorata des demandes, conformément au quatrième alinéa. Les États membres sont informés par la Commission selon les mêmes modalités.

Article 11

1. La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément à l'article 10 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits montants soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un montant fixe est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 10 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les montants fixes à droit nul.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès auxdits montants tant que les soldes des volumes ouverts le permettent.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1989, l'état final des imputations effectuées au 31 décembre 1988. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

SECTION III

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I et la base de référence relative aux produits autres que ceux figurant à l'annexe I

Article 13

Sous réserve des articles 14 et 15, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé, dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exclusion de la Yougoslavie, autres que ceux figurant à la colonne 4 et ceux indiqués dans les renvois en bas de page «(e)» dans la limite des montants indiqués en colonne 9 en regard de chaque produit ou regroupement de produits.

Article 14

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 12, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 15

Lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel de produits de l'annexe II, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres.

La base de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation qui se trouve à l'origine du préjudice est, en général, égale à 5 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1984.

Article 16

1. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou l'autre des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

Dans le cas de tels rétablissements, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

2. La Commission peut, même après le 31 décembre 1988, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1, ces limites étaient dépassées.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

Article 17

Les articles 14, 15 et 16 ne s'appliquent pas aux importations en cause des pays figurant à l'annexe IV.

SECTION IV

Dispositions générales

Article 18

1. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 4.

2. L'imputation effective sur les plafonds ou sur les autres limites préférentielles des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 4.

3. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou sur une autre limite préférentielle ni admise au bénéfice d'une quote-part contingentaire que si le certificat d'origine visé aux paragraphes 1 et 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

4. L'état d'épuisement effectif des contingents tarifaires et des plafonds communautaires est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 19

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CEE) n° 1736/75.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe I soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Pour les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 20

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de contingents, de montants fixes et de plafonds à droit nul (b) (c)

Numéro d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	Montants fixes à droit nul [en Écus (a)]
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond invididuel par pays ou territoire autres que ceux repris à la colonne 4 [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0010	2710 00 21 2710 00 25 2710 00 31 2710 00 33 2710 00 35 2710 00 37 2710 00 39	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base — Huiles légères — — destinées à d'autres usages						225 800 t	
10.0020	2710 00 51 2710 00 55 2710 00 59	— Huiles moyennes — — destinées à d'autres usages						89 000 t	
10.0030	2710 00 69 2710 00 79 2710 00 95 2710 00 99	— Huiles lourdes — — Gas oil — — — destiné à d'autres usages — — Fuel oils — — — destinés à d'autres usages — — Huiles lubrifiantes et autres — — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre — — — destinées à d'autres usages						547 500 t	
10.0040	2814 10 00 2814 20 00	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)						5 920 000	5 920 000 (e)
10.0043	2815 11 00 2815 12 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique)						800 000	

(a) Sauf indication contraire.
(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Roumanie.
(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires de Chine.
(e) 10.0040: Bahreïn, Libye.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0045	2819 10 00 2819 90 00	Oxydes et hydroxydes de chrome						580 000	
10.0050	2825 80 00	Oxydes d'antimoine	Chine	425 000	340 000	BNL 34 000 DK 15 640 D 82 620 GR 6 460 E 20 060 F 60 520 IRL 3 060 I 51 000 P 5 100 UK 61 540	85 000	425 000	
10.0060	2827 10 00	Chlorure d'ammonium	Chine	110 000	88 000	BNL 8 800 DK 4 048 D 21 384 GR 1 672 E 5 192 F 15 664 IRL 792 I 13 200 P 1 320 UK 15 928	22 000	110 000	
10.0070	2827 38 00	autres chlorures — de baryum	Chine	186 200	148 960	BNL 14 896 DK 6 852 D 36 197 GR 2 830 E 8 789 F 26 515 IRL 1 341 I 22 344 P 2 234 UK 26 962	37 240	186 200	
10.0080	2836 20 00 2837 30 00	Carbonate de disodium et hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Roumanie	3 300 000	2 640 000	BNL 264 000 DK 121 440 D 641 520 GR 50 160 E 155 760 F 469 920 IRL 23 760 I 396 000 P 39 600 UK 477 840	660 000	3 400 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0090	2836 60 00	Carbonate de baryum	Chine	940 000	752 000	BNL 75 200 DK 34 592 D 182 736 GR 14 288 E 44 368 F 133 856 IRL 6 768 I 112 800 P 11 280 UK 136 112	188 000	940 000	
10.0100	2841 30 00	Dichromate de sodium	Roumanie	350 000	280 000	BNL 28 000 DK 12 880 D 68 040 GR 5 320 E 16 520 F 49 840 IRL 2 520 I 42 000 P 4 200 UK 50 680	70 000	350 000	
10.0110	2902 50 00	Styrène						7 000 000	7 000 000 (e)
10.0115	2903 15 00	1,2-Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)						1 000 000	
10.0120	2905 11 00	Méthanol	Lybie (***)	1 000 000	800 000	BNL 80 000 DK 36 800 D 194 400 GR 15 200 E 47 200 F 142 400 IRL 7 200 I 120 000 P 12 000 UK 144 800	200 000	5 500 000	5 500 000 (e)
10.0135	2905 14 90	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — monoalcools saturés — — autres butanols — — — autres						700 000	700 000 (e)
10.0140	2905 31 00	Éthylène glycol (éthanediol)						2 500 000	2 500 000 (e)

(e) 10.0110: Arabie saoudite, Brésil.
10.0120: Arabie saoudite, Bahreïn, Malaysia, Roumanie.
10.0135: Roumanie.
10.0140: Arabie saoudite, Mexique.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0150	2907 22 10	Hydroquinone	Chine	657 000	525 600	BNL 52 560 DK 24 178 D 127 721 GR 9 986 E 31 010 F 93 557 IRL 4 730 I 78 840 P 7 884 UK 95 134	131 400	657 000	
10.0160	2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)						700 000	700 000 (e)
10.0165	ex 2914 21 00	Camphre synthétique						280 000	
10.0167	2915 21 00	Acide acétique						2 000 000	
10.0170	2915 31 00	Acétate d'éthyle	Chine	400 000	320 000	BNL 32 000 DK 14 720 D 77 760 GR 6 080 E 18 880 F 56 960 IRL 2 880 I 48 000 P 4 800 UK 57 920	80 000	400 000	
10.0190	2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	Chine	170 000	136 000	BNL 13 600 DK 6 256 D 33 048 GR 2 584 E 8 024 F 24 208 IRL 1 224 I 20 400 P 2 040 UK 24 616	34 000	170 000	
10.0200	ex 2918 11 00	Acide lactique						270 000	270 000 (e)

(e) 10.0160: Arabie saoudite.
10.0200: Chine.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0210	2918 14 00	Acide citrique	Chine	200 000	160 000	BNL 16 000 DK 7 360 D 38 880 GR 3 040 E 9 440 F 28 480 IRL 1 440 I 24 000 P 2 400 UK 28 960	40 000	300 000	
10.0220	2918 22 00	Acide *O*-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine	160 000	128 000	BNL 12 800 DK 5 888 D 31 104 GR 2 432 E 7 552 F 22 784 IRL 1 152 I 19 200 P 1 920 UK 23 168	32 000	160 000	
10.0240	2921 19 30	Isopropylamine et ses sels	Roumanie (***)	66 000	52 799	BNL 5 280 DK 2 429 D 12 830 GR 1 003 E 3 115 F 9 398 IRL 475 I 7 920 P 792 UK 9 557	13 201	200 000	
10.0245	2921 43 90	Toluidines et leurs dérivés, sels de ces produits — autres						120 500	120 500 (e)
10.0260	2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	Brésil Indonésie Thaïlande		544 000	BNL 54 400 DK 25 024 D 132 192 GR 10 336 E 32 096 F 96 832 IRL 4 896 I 81 600 P 8 160 UK 98 464	136 000	680 000	

(e) 10.0245: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0260 *(suite)*	2922 42 00 *(suite)*		Corée du Sud (***)	325 000	260 000	BNL 26 000 DK 11 960 D 63 180 GR 4 940 E 15 340 F 46 280 IRL 2 340 I 39 000 P 3 900 UK 47 060	65 000		
10.0270	2923 10 10	Chlorure de choline						256 800	
10.0280	2924 29 30	Paracétamol (DCI)	Chine	350 000	280 000	BNL 28 000 DK 12 880 D 68 040 GR 5 320 E 16 520 F 49 840 IRL 2 520 I 42 000 P 4 200 UK 50 680	70 000	350 000	
10.0300	2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	Chine	153 300	122 640	BNL 12 264 DK 5 641 D 29 802 GR 2 330 E 7 236 F 21 830 IRL 1 104 I 18 396 P 1 840 UK 22 198	30 660	153 300	
10.0310	2934 90 40	Furazolidone (DCI)	Chine	190 000	152 000	BNL 15 200 DK 6 992 D 36 936 GR 2 888 E 8 968 F 27 056 IRL 1 368 I 22 800 P 2 280 UK 27 512	38 000	190 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0320	2933 61 00	Mélamine						600 000	600 000 (e)
10.0330	2935 00 00	Sulfonamides	Chine	4 500 000	3 600 000	BNL 360 000 DK 165 600 D 874 800 GR 68 400 E 212 400 F 640 800 IRL 32 400 I 540 000 P 54 000 UK 651 600	900 000	4 500 000	
10.0350	2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés	Chine	700 000	560 000	BNL 56 000 DK 25 760 D 136 080 GR 10 640 E 33 040 F 99 680 IRL 5 040 I 84 000 P 8 400 UK 101 360	140 000	700 000	
10.0360	2936 22 00 2936 28 00 2936 29 90	Autres vitamines et leurs dérivés						830 000	
10.0380	2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	Chine	766 500	613 200	BNL 61 320 DK 28 207 D 149 008 GR 11 651 E 36 179 F 109 150 IRL 5 519 I 91 980 P 9 198 UK 110 989	153 300	766 500	
10.0390	2941 30 00 (*)	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Chine	3 000 000	2 400 000	BNL 240 000 DK 110 400 D 583 200 GR 45 600 E 141 600 F 427 200 IRL 21 600 I 360 000 P 36 000 UK 434 400	600 000	4 709 000	

(e) 10.0320: Arabie saoudite, Roumanie.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0391	3001 90 91	Héparine et ses sels	Chine	4 000 000	3 200 000	BNL 320 000 DK 147 200 D 777 600 GR 60 800 E 188 800 F 569 600 IRL 28 800 I 480 000 P 48 000 UK 579 200	800 000	4 000 000	
10.0395	3005 90 31	Gazes et articles en gaze						1 400 000	
10.0400	3102 10 10 (*)	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec						380 000	380 000 (e) 190 000 (e)
10.0410	3103 10 00 (*)	Superphosphates	Iraq	2 400 000	1 920 000	BNL 192 000 DK 88 320 D 466 560 GR 36 480 E 113 280 F 341 760 IRL 17 280 I 288 000 P 28 800 UK 347 520	480 000	2 400 000	
10.0420	3105 10 00 3105 20 10 3105 20 90 3105 30 00 3105 40 00 3105 51 00 3105 59 00 3105 60 10 3105 60 90 3105 90 10 3105 90 91 3105 90 99 (*)	Engrais minéraux ou chimique contenant deux ou trois des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg						4 500 000	
10.0430	3503 00 10	Gélatines et leurs dérivés						660 000	

(e) 10.0400: 380 000 Écus: Arabie Saoudite, Koweït, Malaysia. 190 000 Écus: Libye (***).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0440	3806 10 10	Colophanes de gemme	Chine	10 500 000	8 400 000	BNL 840 000 DK 386 400 D 2 041 200 GR 159 600 E 495 600 F 1 495 200 IRL 75 600 I 1 260 000 P 126 000 UK 1 520 400	2 100 000	12 000 000	
10.0450	3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 et 2902						850 000	
10.0453	3901 10 10 (*)	Polyéthylène linéaire						10 000 000	10 000 000 (e)
10.0454	3901 10 90 (*)	Autre polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94						15 000 000	
10.0455	3901 20 00 (*)	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94						9 000 000	9 000 000 (e)
10.0457	3903 11 00 3903 19 00 3903 20 00 3903 30 00 3903 90 00	Polymères du styrène, sous formes primaires						4 000 000	
	3915 20 00	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène							
	3920 30 00 3920 99 50	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polymères du styrène — en produits de polymérisation d'addition							
10.0458	3904 10 10 3904 21 00 3904 22 00 (*)	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié						4 650 000	

(e) 10.0453: Arabie Saoudite, Argentine.
10.0455: Arabie Saoudite.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0459	3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters	Chine	440 000	352 000	BNL 35 000 DK 16 192 D 85 536 GR 6 688 E 20 768 F 62 656 IRL 3 168 I 52 800 P 5 280 UK 63 712	88 000	460 000	
10.0460	ex 3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques — en autres matières plastiques — en cellulose régénérée							
	ex 3917 29 19	Tubes et tuyaux rigides — en autres matières plastiques — — en cellulose régénérée							
	3920 71 11 3920 71 19 3920 71 90 (*)	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratéfiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en cellulose ou en ses dérivés chimiques — — en cellulose régénérée							
10.0465	ex 3920 62 00	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polyéthylène téréphtalate, à l'exclusion des pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0465 *(suite)*	3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques — autres — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement — — — en polyesters — — — — autres							
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets pochettes et cornets — en polymères de l'éthylène	Corée du Sud Hong-kong Singapour	4 380 000	3 504 000	BNL 350 400 DK 161 184 D 851 472 GR 66 576 E 206 736 F 623 712 IRL 31 536 I 525 600 P 52 560 UK 634 224	876 000	4 380 000	
10.0485	3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)						4 400 000	
10.0500	4011 40 00 4011 50 10 4011 50 90 4013 20 00 4013 90 10 (*) (d)	Pneumatiques neufs, en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)						3 500 000	
10.0510	4011 10 00 4011 20 00 4011 30 90 4011 99 00 4012 10 90 4012 90 10 4012 90 90 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 90 (*)	Autres pneumatiques neufs, en caoutchouc	Corée du Sud (***)	1 369 000	1 095 200	BNL 109 520 DK 50 379 D 266 134 GR 20 809 E 64 617 F 194 946 IRL 9 857 I 164 280 P 16 428 UK 198 231	273 800	4 700 000	

(d) 10.0500: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0520	4104 10 95 4104 10 99 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 31 90 4104 39 10 4104 39 90	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4108 ou 4109 — Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²) — — autres — — — autrement préparés — autres cuirs et peaux, parcheminés ou préparées après tannage	Brésil (***)	2 000 000	1 600 000	BNL 160 000 DK 73 600 D 388 800 GR 30 400 E 94 400 F 284 800 IRL 14 400 I 240 000 P 24 000 UK 289 600	400 000	6 000 000	
10.0530	4105 20 00	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage						2 400 000	
10.0540	4106 20 00	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage						2 000 000	
10.0560	4202 12 11 4202 12 19 4202 22 10 4202 32 10 4202 92 11 4202 92 15 4202 92 19	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes portedocuments, serviettes, cartables et contenant similaires — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée — à surface extérieures en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques Autres à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — en feuilles de matières plastiques — sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport — — contenants pour instruments de musique — — — autres	Corée du Sud Hong-kong	2 400 000	1 920 000	BNL 192 000 DK 88 320 D 466 560 GR 36 480 E 113 280 F 341 760 IRL 17 280 I 288 000 P 28 800 UK 347 520	480 000	3 400 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0570	4202 11 10 4202 11 90 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 91 4202 19 99 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 3202 32 90 4202 39 00 4202 91 10 4202 91 50 4202 91 90 4202 92 91 4202 92 95 4202 92 99 4202 99 10 4202 99 90	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en autres matières, y compris la fibre vulcanisée — — autres en autres matières Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en matières textiles — — — autres Autres — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — autres — — pour instruments de musique — — — autres	Corée du Sud (***) Hong-kong (***)	1 000 000	800 000	BNL 80 000 DK 36 800 D 194 400 GR 15 200 E 47 200 F 142 400 IRL 7 200 I 120 000 P 12 000 UK 144 800	200 000	4 050 000	
			Chine	2 850 000	2 280 000	BNL 228 000 DK 104 880 D 554 040 GR 43 320 E 134 520 F 405 840 IRL 20 520 I 342 000 P 34 200 UK 412 680	570 000		
10.0580	4203 10 00 4203 21 00 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00 (d)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et des moufles, de protection pour tous métiers	Chine Hong-kong	3 900 000	3 120 000	BNL 312 000 DK 143 520 D 758 160 GR 59 280 E 184 080 F 555 360 IRL 28 080 I 468 000 P 46 800 UK 564 720	780 000	5 500 000	

(d) 10.0580: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0590	4203 29 10 (d) (*)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué — Gants et moufles — de protection pour tous métiers	Chine	3 000 000	2 400 000	BNL 240 000 DK 110 400 D 583 200 GR 45 600 E 141 600 F 427 200 IRL 21 600 I 360 000 P 36 000 UK 434 400	600 000	5 000 000	
10.0595	4302 30 21 4302 30 25 4302 30 31 4302 30 35 4302 30 41 4302 30 45 4302 30 51 4302 30 55 4302 30 61 4302 30 65 4302 30 71 4302 30 75	Autres pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés						3 500 000	
10.0600	4302 30 10	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303: — Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés — — Peaux dites «allongées»	Corée du Sud	2 100 000	1 680 000	BNL 168 000 DK 77 280 D 408 240 GR 31 920 E 99 120 F 299 040 IRL 15 120 I 252 000 P 25 200 UK 304 080	420 000	2 100 000	
	4303 10 10 4303 10 90 4303 90 00 (*) (b)	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries							

(b) L'astérisque ne concerne que les gants.
(d) 10.0590: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0610	4411 (*)	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	Brésil	4 000 000	3 200 000	BNL 320 000 DK 147 200 D 777 600 GR 60 800 E 188 800 F 569 600 IRL 28 800 I 480 000 P 48 000 UK 579 200	800 000	6 000 000	
10.0630	4412 4420 90 10 (*)	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés	Brésil Corée du Sud Indonésie Malaysia Philippines Singapour	86 000 m³	84 750 m³	BNL 3 730 m³ DK 5 000 m³ D 6 520 m³ GR 160 m³ E 1 770 m³ F 250 m³ IRL 1 710 m³ I 730 m³ P 130 m³ UK 64 750 m³	1 250 m³	86 000 m³	
10.0640	4418 10 00 4418 20 00 4418 30 10 4418 30 90 4418 40 00 4418 90 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires						8 850 000	
10.0660	6401 6402 (*) (**)	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Corée du Sud (***) Hong-kong (***)	260 000	208 000	BNL 20 800 DK 9 568 D 50 544 GR 3 952 E 12 272 F 37 024 IRL 1 872 I 31 200 P 3 120 UK 37 648	52 000	1 000 000	
10.0670	6403 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en chaoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Hong-kong	2 738 000	2 190 400	BNL 219 040 DK 100 758 D 532 267 GR 41 618 E 129 234 F 389 891 IRL 19 714 I 328 560 P 32 856 UK 396 462	547 600	3 600 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0670 *(suite)*	6403 *(suite)*		Brésil (***) Corée du Sud (***)	1 250 000	1 000 000	BNL 100 000 DK 46 000 D 243 000 GR 19 000 E 59 000 F 178 000 IRL 9 000 I 150 000 P 15 000 UK 181 000	250 000		
10.0680	6404 6405 90 10 (*) (**) (d)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	Hong-kong (***)	500 000	400 000	BNL 40 000 DK 18 400 D 97 200 GR 7 600 E 23 600 F 71 200 IRL 3 600 I 60 000 P 6 000 UK 72 400	100 000	2 400 000	
10.0690	6405 10 90 6405 20 91 6405 20 99 6405 90 90 (*)	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine	3 400 000	2 720 000	BNL 272 000 DK 125 120 D 660 960 GR 51 680 E 160 480 F 484 160 IRL 24 480 I 408 000 P 40 800 UK 497 320	680 000	3 400 000	
10.0700	6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Hong-kong	1 700 000	1 360 000	BNL 136 000 DK 62 560 D 330 480 GR 25 840 E 80 240 F 242 080 IRL 12 240 I 204 000 P 20 400 UK 246 160	340 000	2 100 000	

(d) 10.0680: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0710	6908 10 6908 90	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	Corée du Sud	1 314 000	1 051 200	BNL 105 120 DK 48 355 D 255 442 GR 19 973 E 62 021 F 187 114 IRL 9 461 I 157 680 P 15 768 UK 190 267	262 800	3 650 000	
			Thaïlande	3 650 000	2 920 000	BNL 292 000 DK 134 320 D 709 560 GR 55 480 E 172 280 F 519 760 IRL 26 280 I 438 000 P 43 800 UK 528 520	730 000		
10.0720	6911 10 6911 90 (*) (**)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	Corée du Sud	550 000	440 000	BNL 44 000 DK 20 240 D 106 920 GR 8 360 E 25 960 F 78 320 IRL 3 960 I 66 000 P 6 600 UK 79 640	110 000	600 000	
10.0740	6912 00 50 (*) (**)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud	550 000	440 000	BNL 44 000 DK 20 240 D 106 920 GR 8 360 E 25 960 F 78 320 IRL 3 960 I 66 000 P 6 600 UK 79 640	110 000	800 000	
10.0750	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique						5 000 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0760	7012	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide						365 000	
10.0770	7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018						3 000 000	
10.0785	7014	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement						400 000	
10.0800	7117 19 10 7117 19 91 7117 10 99 ex 7117 90 00 (d)	Bijouterie de fantaisie — en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés — — autres — autres, à l'exclusion de bijouterie de fantaisie en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en bois	Corée du Sud	2 700 000	2 160 000	BNL 216 000 DK 99 360 D 524 880 GR 41 040 E 127 440 F 384 480 IRL 19 440 I 324 000 P 32 400 UK 390 960	540 000	15 700 000	
10.0810	7207 19 19 7207 20 59 7214 10 00 7215 20 00 7215 30 00 7215 90 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — autres de section transversale circulaire ou polygonale — — — forgés — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — de section transversale circulaire ou polygonale — — — forgés Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage — forgées Autres barres en fer ou en aciers non alliés — autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone — autres — — autres						1 030 000	

(d) 10.0800: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0820	7207 19 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — autres, ébauches pour profilés — — — forgées	Roumanie	310 000	248 000	BNL 24 800 DK 11 408 D 60 264 GR 4 712 E 14 632 F 44 144 IRL 2 232 I 37 200 P 3 720 UK 44 888	62 000	310 000	
	7207 20 79	— contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — ébauches pour profilés — — — forgées							
	7216 60 10 7216 60 90 7216 90 50 7216 90 91 7216 90 99	Profilés en fer ou en aciers non alliés — profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid — autres — — autres — — forgés							
10.0830	7211 30 31 7211 30 39 7211 30 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une largeur excédant 500 mm — — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone						580 000	
	7211 41 95 7211 41 99	— autres, simplement laminés à froid — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — autres							
	7211 49 91	— — autres — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone							
	7211 90 90	— autres — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0830 *(suite)*	7212 10 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus — étamés — — autres — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7212 21 90	— zingués électrolytiquement — — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 255 MPa — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7212 29 90	— — autres — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7212 30 90	— autrement zingués — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7212 40 99	— peints, vernis ou revêtus de matières plastiques — — autres — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7212 50 71 7212 50 73 7212 50 75 7212 50 91 7212 50 93 7212 50 97 7212 50 99 7212 60 93 7212 60 99	Autrement revêtus — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — plaqués — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — simplement traités à la surface							
10.0840	7217 11 10 7217 11 90 7217 12 10 7217 12 90 7217 13 11 7217 13 19 7217 13 91 7217 13 99 7217 19 10 7217 19 90 7217 21 00 7217 22 00 7217 23 00 7217 29 00	Fils en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Roumanie	1 735 000	1 388 000	BNL 138 800 DK 63 848 D 337 284 GR 26 372 E 81 892 F 247 064 IRL 12 492 I 208 200 P 20 820 UK 251 228	347 000	1 735 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0850	7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — autres, de section transversale rectangulaire — — — forgés	Brésil Corée du Sud	3 472 000	2 777 600	BNL 277 760 DK 127 770 D 674 957 GR 52 774 E 163 878 F 494 413 IRL 24 998 I 416 640 P 41 664 UK 502 746	694 400	3 472 000	
	ex 7207 20 90	— — autres — — — Acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone							
	7211 30 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone							
	7211 49 99	— autres, simplement laminés à froid — — autres — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone							
	7215 10 00	— en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid							
	7215 40 00	Autres barres en fer ou en aciers non alliés — autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone							
	7218 90 30	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés							
	7218 90 91	— — autres							
	7218 90 99	— — — forgés							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0850 *(suite)*	7219 90 91 7219 90 99	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus — autres — — autres							
	7220 20 31 7220 20 39 7220 20 51 7220 20 59 7220 20 91 7220 20 99 7220 90 19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm — simplement laminés à froid — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — autres							
	7220 90 90	— autres, d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7222 20 10 7222 20 90	Autres barres et profilés en aciers inoxydables — barres simplement obtenues ou parachevées à froid							
	7222 30 51 7222 30 59 7222 30 91 7222 30 99 7222 40 91 7222 40 93 7222 40 99	— autres barres — — autres — Profilés — — autres — — — simplement obtenus ou parachevés à froid							
	7223 00 10 7223 00 90	Fils en aciers inoxydables							
	7224 90 19	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés							
	7224 90 91 7224 90 99	— — autres — — — forgés							
	7225 20 90	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus — en aciers à coupe rapide — — autres — — — autres							
	7225 90 90	— autres — — autres							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0850 *(suite)*	7226 10 91 7226 10 99	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm — en aciers au silicium dits «magnétiques» — — autres — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7226 20 39	— aciers à coupe rapide — — simplement laminés à froid — — — d'une largeur excédant 500 mm							
	7226 20 59	— — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — autres							
	7226 20 79	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — autres							
	7226 20 90	— — — — autres							
	7226 92 90	— autres — — simplement laminés à froid — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm							
	7226 99 19	— — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — autres							
	7226 99 39	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — autres							
	7226 99 90	— — — — autres							
	7228 10 50 7228 10 90	Autres barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés — Barres en aciers à coupe rapide — — autres — — — forgées — — — autres							
	7228 20 50 7228 20 70 7228 20 90	— Barres en aciers silicomanganeux — — autres — — — forgées — — — autres — — — simplement obtenues ou parachevées à froid							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0850 *(suite)*	7228 40 00	— autres barres, simplement forgées							
	7228 50 00	— autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid							
	7228 60 90	— autres barres							
		— — autres							
	7228 70 91	— Profilée							
	7228 70 99	— — autres							
		— — — autres							
	7229 10 00	Fils en autres aciers alliés							
	7229 20 00								
	7229 90 00								
10.0860	7304 10 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier						6 900 000	
	7304 10 30								
	7304 10 90	— tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs							
	7304 20 91	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz							
	7304 20 99	— — autres							
	7304 31 91	— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés							
	7304 31 99	— — étirés ou laminés à froid							
		— — — autres							
	7304 39 10	— — autres							
		— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi							
	7304 39 51	— — — autres							
	7304 39 59	— — — — autres							
	7304 39 91	— — — — — autres							
	7304 39 93								
	7304 39 99								
	7304 41 90	— autres, de section circulaire, en aciers inoxydables							
		— — étirés ou laminés à froid							
		— — — autres							
	7304 49 10	— — autres							
		— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi							
		— — — — autres							
	7304 49 91	— — — — autres							
	7304 49 99								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0860 *(suite)*	7304 51 11 7304 51 19	— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés — — étirés ou laminés à froid — — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur							
	7304 51 91	— — — autres							
	7304 51 99	— — — — autres							
	7304 59 10	— — autres							
	7304 59 31								
	7304 59 39								
	7304 59 91								
	7304 59 93								
	7304 59 99								
	7304 90 90	— autres — — autres							
	7305 11 00 7305 12 00 7305 19 00	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier — Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs							
	7305 20 10 7305 20 90	— Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz							
	7305 31 00	— autres, soudés							
	7305 39 00	— autres							
	7305 90 00								
	7306 10 11 7306 10 19 7306 10 90	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier — Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs							
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz							
	7306 30 21 7306 30 29	— autres, soudés, de section circulaire en fer ou en aciers non alliés							
	7306 30 30	— — autres							
	7306 30 51								
	7306 30 59								
	7306 30 71								
	7306 30 79								
	7306 30 90								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0860 *(suite)*	7306 40 91 7306 40 99 7306 50 91 7306 50 99 7306 60 31 7306 60 39 7306 60 90 7306 90 00 (*)	— autres, soudés, de section circulaire en aciers inoxydables — autres — autres, soudés, de section circulaire en autres aciers alliés — — autres — autres, soudés, de section autre que circulaire — autres — autres							
10.0870	7312 10 30 7312 10 50 7312 10 71 7312 10 75 7312 10 79 7312 10 91 7312 10 95 7312 10 99 7312 90 90	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier non isolés pour l'électricité — Torons et câbles — — autres — autres — — autres	Corée du Sud (***)	712 000	569 600	BNL 56 960 DK 26 202 D 138 413 GR 10 822 E 33 606 F 101 389 IRL 5 126 I 85 440 P 8 544 UK 103 098	142 400	2 300 000	
10.0880	7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre						1 500 000	
10.0890	7318 12 10 7318 12 90	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier — Articles filetés — — autres vis à bois	Chine Hong-kong	985 500	788 400	BNL 78 840 DK 36 264 D 191 582 GR 14 980 E 46 516 F 140 335 IRL 7 096 I 118 260 P 11 826 UK 142 701	197 100	1 400 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0920	ex 7407 21 90	Barres et profilés en cuivre — en alliages de cuivre — — à base de cuivre-zinc (laiton) — — — Profilés creux — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) — — à base de cuivre-nickel (cupronickel)	Brésil	2 200 000	1 760 000	BNL 176 000 DK 80 960 D 427 680 GR 33 440 E 103 840 F 313 280 IRL 15 840 I 264 000 P 26 400 UK 318 560	440 000	2 200 000	
	ex 7407 22 10	— — — Profilés creux — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)							
	ex 7407 22 90	— — — Profilés creux — autres							
	ex 7407 29 00	— — Profilés creux							
	7411	Tubes et tuyaux en cuivre							
10.0925	7604 10 10 7604 10 90 7604 29 10 7604 29 90 7605 (*) (**)	Barres et profilés en aluminium à l'exclusion de profilés creux Fils en aluminium	Venezuela	6 000 000	4 800 000	BNL 480 000 DK 220 800 D 1 166 400 GR 91 200 FS 283 200 FR 854 400 IRL 43 200 I 720 000 PO 72 000 UK 868 800	1 200 000	6 000 000	
10.0930	8203 20 10 8203 20 90	Pinces (mêmes coupantes), tenailles brucelles et outils similaires	Chine	2 000 000	1 600 000	BNL 160 000 DK 73 600 D 368 800 GR 30 400 E 94 400 F 284 800 IRL 14 400 I 240 000 P 24 000 UK 289 600	400 000	2 600 000	
10.0940	8205	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	Chine	9 198 000	7 358 400	BNL 735 840 DK 338 486 D 1 788 091 GR 139 810 E 434 146 F 1 309 795 IRL 66 226 I 1 103 760 P 110 376 UK 1 331 870	1 839 600	9 198 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0940 *(suite)*	8206 00 00	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail							
10.0950	8211 10 00 8211 91 90 8211 92 90 8211 93 90	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion des couteaux à manches en métaux communs	Corée du Sud (***)	350 000	280 000	BNL 28 000 DK 12 880 D 68 040 GR 5 320 E 16 520 F 49 840 IRL 2 520 I 42 000 P 4 200 UK 50 680	70 000	1 050 000	
			Hong-kong	1 000 000	800 000	BNL 80 000 DK 36 800 D 194 400 GR 15 200 E 47 200 F 142 400 IRL 7 200 I 120 000 P 12 000 UK 144 800	200 000		
10.0970	8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, clefs pour ces articles, en métaux communs	Hong-kong	1 314 000	1 051 200	BNL 105 120 DK 48 352 D 255 440 GR 19 976 E 62 024 F 187 112 IRL 9 464 I 157 680 P 15 768 UK 190 264	262 800	1 900 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.0980	8414 10 30 8414 10 50 8414 10 90 8414 20 91 8414 20 99 8414 30 30 8414 30 91 8414 30 99 8414 40 10 8414 40 90 8414 80 21 8414 80 29 8414 80 31 8414 80 39 8414 80 41 8414 80 49 8414 80 60 8414 80 71 8414 80 79 8414 80 90	Pompes et compresseurs: Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires; pompes et compresseurs non dénommés	Brésil Singapour	8 600 000	6 880 000	BNL 688 000 DK 316 480 D 1 671 840 GR 130 720 E 405 920 F 1 224 640 IRL 61 920 I 1 032 000 P 103 200 UK 1 245 280	1 720 000	8 600 000	
10.0990	8452 10 11 8452 10 19 8452 10 90 8452 21 00 8452 29 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440	Brésil	2 400 000	1 920 000	BNL 192 000 DK 88 320 D 466 560 GR 36 480 E 113 280 F 341 760 IRL 17 280 I 288 000 P 28 800 UK 347 520	480 000	2 400 000	
10.1010	8471 10 90 8471 20 40 8471 20 50 8471 20 60 8471 20 90 8471 91 40 8471 91 50 8471 91 60 8471 91 90 8471 92 90 8471 93 40 8471 93 50 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 30 8471 99 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des aéronefs civils	Corée du Sud	15 000 000	12 000 000	BNL 1 200 000 DK 552 000 D 2 916 000 GR 228 000 E 708 000 F 2 136 000 IRL 108 000 I 1 800 000 P 180 000 UK 2 172 000	3 000 000	15 000 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1020	8482 10 10 (*)	Roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	Singapour	2 000 000	1 600 000	BNL 160 000 DK 73 600 D 388 800 GR 30 400 E 94 400 F 284 800 IRL 14 400 I 240 000 P 24 000 UK 289 600	400 000	2 000 000	
10.1030	8501 10 91 8501 10 93 8501 10 99 8501 20 90 8501 31 90 8501 32 91 8501 32 99 8501 33 91 8501 33 99 8501 34 50 8501 34 91 8501 34 99 8501 40 90 8501 51 90 8501 52 91 8501 52 93 8501 52 99 8501 53 50 8501 53 91 8501 53 99 8501 61 91 8501 61 99 8501 62 90 8501 63 90 8502 11 90 8502 12 90 8502 13 91 8502 13 99 8502 20 91 8502 20 99 8502 30 91 8502 30 99 8502 40 90 ex 8504 31 90	Moteurs et machines génératrices, électriques et groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, à l'exclusion de moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W Autres transformateurs d'une puissance n'excédant pas 1 kVA — — autres — — — pour jouets						11 680 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1045	8516 50 00	Fours à micro-ondes	Corée du Sud	1 500 000	1 200 000	BNL 120 000 DK 55 200 D 291 600 GR 22 800 E 70 800 F 213 600 IRL 10 800 I 180 000 P 18 000 UK 217 200	300 000	1 500 000	
10.1051	8519 8520 10 00 8520 20 00 8520 31 19 8520 31 30 8520 31 90 8520 39 10 8520 39 90 ex 8520 90 90 8520 31 11	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son, à l'exclusion des appareils cinématographiques d'enregistrement du son Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques — à cassettes — avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés — — — pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	Corée du Sud	7 000 000	5 600 000	BNL 560 000 DK 257 600 D 1 360 800 GR 106 400 E 330 400 F 996 800 IRL 50 400 I 840 000 P 84 000 UK 1 013 600	1 400 000	13 500 000	
10.1052	8521 8528 10 30 8528 10 11 8528 10 19	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Corée du Sud	2 200 000	1 760 000	BNL 176 000 DK 80 960 D 427 680 GR 33 440 E 103 840 F 313 280 IRL 15 840 I 264 000 P 26 400 UK 318 560	440 000	2 200 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1053	8523 8524	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Corée du Sud Hong-kong	6 000 000	4 800 000	BNL 480 000 DK 220 800 D 1 166 400 GR 91 200 E 283 200 F 854 400 IRL 43 200 I 720 000 P 72 000 UK 868 800	1 200 000	6 000 000	
10.1055	8528 10 40 8528 10 50 8528 10 71 8528 10 73 8528 10 79	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé	Corée du Sud (***) Hong-kong (***) Singapour (***)	650 000	520 000	BNL 52 000 DK 23 920 D 126 360 GR 9 880 E 30 680 F 92 560 IRL 4 680 I 78 000 P 7 800 UK 94 120	130 000	3 500 000	
10.1060	8527 11 10 8527 11 90 8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00 8527 31 10 8527 31 91 8527 31 99 8527 32 00 8527 39 10 8527 39 91 8527 39 99 8527 90 91 8527 90 99 8528 10 91 8528 10 99 8528 20 10 8528 20 71 8528 20 73 8528 20 79 8528 20 90	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner) et produits des n°s 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 79	Corée du Sud (***) Hong-kong (***) Singapour (***)	650 000	520 000	BNL 52 000 DK 23 920 D 126 360 GR 9 880 E 30 680 F 92 560 IRL 4 680 I 78 000 P 7 800 UK 94 120	130 000	4 000 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1060 *(suite)*	8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528, à l'exclusion des meubles et coffrets							
10.1070	8532	Condensateurs électriques, fixes variables ou ajustables	Corée du Sud Singapour	3 600 000	2 880 000	BNL 288 000 DK 132 480 D 699 840 GR 54 720 E 169 920 F 512 640 IRL 25 920 I 432 000 P 43 200 UK 521 280	720 000	3 600 000	
10.1090	8539 10 90 8539 21 30 8539 21 91 8539 21 99 8539 22 10 8539 22 90 8539 29 31 8539 29 39 8539 29 91 8539 29 99	Lampes et tubes électriques à incandescence y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés», à l'exclusion des types utilisés pour projecteurs						1 450 000	
10.1094	8540 11 10 8540 11 30 8540 11 90	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en couleurs	Corée du Sud	1 600 000	1 280 000	BNL 128 000 DK 58 880 D 311 040 GR 24 320 E 75 520 F 227 840 IRL 11 520 I 192 000 P 19 200 UK 231 680	320 000	1 600 000	
10.1096	8540 12 10 8540 12 30 8540 30 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en noir et blanc ou en autres monochromes dont la diagonale de l'écran n'excède pas 52 cm — autres tubes cathodiques						1 000 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1100	8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés						2 300 000	
10.1110	8540 91 00 8540 99 00 8541 10 10 8541 10 91 8541 10 99 8541 21 10 8541 21 90 8541 29 10 8541 29 90 8541 30 10 8541 30 90 8541 40 10 8541 50 10 8541 50 90 8541 90 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode — parties Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière	Hong-kong (***) Singapour (***)	530 000	424 000	BNL 42 400 DK 19 504 D 103 032 GR 8 056 E 25 016 F 75 472 IRL 3 816 I 63 600 P 6 360 UK 76 744	106 000	3 300 000	
	8542 11 10 8542 11 30 8542 11 71 8542 11 75 8542 11 91 8542 11 99 8542 19 10 8542 19 20 8542 19 30 8542 19 50 8542 19 70 8542 19 90 8542 20 00 8542 80 00 8542 90 00	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Corée du Sud	3 300 000	2 640 000	BNL 264 000 DK 121 440 D 641 520 GR 50 160 E 155 760 F 469 920 IRL 23 760 I 396 000 P 39 600 UK 477 840	660 000		
10.1120	8703 21 10 8703 22 10 8703 23 10 8703 31 10 8703 32 10 ex 8703 33 10 ex 8703 90 90	Véhicules automobiles neufs d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm^3	Corée du Sud	50 000 000	40 000 000	BNL 4 000 000 DK 1 840 000 D 9 720 000 GR 760 000 E 2 360 000 F 7 120 000 IRL 360 000 I 6 000 000 P 600 000 UK 7 240 000	10 000 000	64 000 000	
10.1125	8704 21 91 8704 31 91	autres véhicules automobiles neufs, pour le transport de marchandises						4 000 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1130	9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties	Corée du Sud	3 292 000	2 633 600	BNL 263 360 DK 121 146 D 639 964 GR 50 039 E 155 382 F 468 781 IRL 23 702 I 395 040 P 39 504 UK 476 682	658 400	3 500 000	
10.1160	ex 9101 11 00 ex 9101 12 00 ex 9101 19 00 ex 9101 91 00 (d)	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — Montres à quartz						9 500 000	
	ex 9102 11 00 ex 9102 12 00 ex 9102 19 00 ex 9102 91 00 (d)	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur; même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — montres à quartz						
10.1170	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre						300 000	
10.1180	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Hong-kong (***)	1 314 000	1 051 200	BNL 105 120 DK 48 355 D 255 442 GR 19 973 E 62 021 F 187 114 IRL 9 461 I 157 680 P 15 758 UK 190 267	262 800	3 000 000	

(d) 10.1160: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1190	9108	Mouvements de montres, complets et assemblés						4 500 000	
10.1200	9111	Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties	Hong-kong (***)	600 000	480 000	BNL 48 000 DK 22 080 D 116 640 GR 9 120 E 28 320 F 85 440 IRL 4 320 I 72 000 P 7 200 UK 86 880	120 000	1 800 000	
10.1205	9113 20 00 9113 90 10	Bracelets de montres et leurs parties — en métaux communs, même dorés ou argentés — en cuir naturel, artificiel ou reconstitué						320 000	
10.1210	9201 10 10	Pianos droits, neufs	Corée du Sud (***)	1 100 000	880 000	BNL 880 000 DK 40 480 D 213 840 GR 16 720 E 51 920 F 156 640 IRL 7 920 I 132 000 P 13 200 UK 159 280	220 000	3 300 000	
10.1260	9403 10 10 9403 10 51 9403 10 59 9403 10 91 9403 10 93 9403 10 99 9403 20 91 9403 20 99 9403 30 11 9403 30 19 9403 30 91 9403 30 99 9403 40 00 9403 50 00 9403 60 10 9403 60 30 9403 60 90 9403 70 90 9403 80 00 9403 90 10 9403 90 30 9403 90 90 (*)	autres meubles et leurs parties						5 500 000	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1265	9405 91 19	Parties en verre: articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Hong-kong Roumanie	1 000 000	800 000	BNL 80 000 DK 36 800 D 194 400 GR 15 200 E 47 200 F 142 400 IRL 7 200 I 120 000 P 12 000 UK 144 800	200 000	1 000 000	
10.1268	9406 00 00	Constructions préfabriquées en bois						650 000	
10.1280	9603 29 10 9603 29 30 9603 29 90 9603 30 10 9603 30 90 9603 40 10 9603 90 91 (d)	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils Pinceaux et brosses pour artistes pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures, articles de brosserie pour la toilette des animaux	Chine Hong-kong	800 000	640 000	BNL 64 000 DK 29 440 D 155 520 GR 12 160 E 37 760 F 113 920 IRL 5 760 I 96 000 P 9 600 UK 115 840	160 000	1 400 000	
10.1300	9503 (d)	autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement animés ou non, puzzles de tout genre	Corée du Sud	10 020 000	8 016 000	BNL 801 600 DK 368 736 D 1 947 888 GR 152 304 E 472 944 F 1 426 848 IRL 72 144 I 1 202 400 P 120 240 UK 1 450 896	2 004 000	19 820 000	
10.1320	9505 9405 30 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises	Hong-kong	2 000 000	1 600 000	BNL 160 000 DK 73 600 D 388 800 GR 30 400 E 94 400 F 284 800 IRL 14 400 I 240 000 P 24 000 UK 289 600	400 000	3 000 000	

(d) 10.1280: Corée du Sud;
10.1300: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
10.1325	9507 10 00 9507 20 90 9507 30 00 9507 90 00	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires, à l'exclusion des hameçons non montés	Corée du Sud	4 000 000	3 200 000	BNL 320 000 DK 147 200 D 777 600 GR 60 800 E 188 800 F 569 600 IRL 28 800 I 480 000 P 48 000 UK 579 200	800 000	4 500 000	

ANNEXE II

PARTIE 1

Liste des produits de base

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
2501	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, eau de mer
2501 00 31	Destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits autres
2501 00 51	a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
2501 00 91	Propre à l'alimentation humaine
2501 00 99	autres
2503	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
2503 90 00	autres
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine), carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel (withérite)
2513	Pierre ponce, émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même
2513 19 00	traités thermiquement
2513 29 00	autres
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516 12 10	d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 22 10	Grès: simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 90 10	Porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires, simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie
2518 20 00	Dolomie calcinée ou frittée
2518 30 00	Pisé de dolomie
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, talc
2526 20 00	broyés ou pulvérisés

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
2530 40 00	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs Oxydes de fer micacés naturels
2701	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2701 11 10 2701 11 90 2701 12 10 2701 12 90 2701 19 00 2701 20 00	Houille *(CECA)* autres
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais
2702 10 00 2702 20 00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés *(CECA)* Lignites agglomérés *(CECA)*
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2704 00 19 2704 00 30	Cokes et semi-cokes de houille — autres *(CECA)* Cokes et semi-cokes de lignite *(CECA)*
2804 61 00 2804 69 00	Silicium
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux, mercure Métaux alcalins
2805 11 00 2805 19 00 2805 21 00 2805 22 00 2805 30 10 2805 30 90 2805 40 10	Sodium autres Métaux alcalino-terreux Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux mélangés ou alliés entre eux autres Mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 Écus
2818	Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel), hydroxyde d'aluminium
2818 20 00 2818 30 00	Oxyde d'aluminium Hydroxyde d'aluminium

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits
ex 2844 30 11	Cermets bruts
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235
ex 2844 30 51	Cermets bruts
2845	Isotopes autres que ceux du n° 2844, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845 90 10	Deutérium et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés enrichis en deutérium, mélanges et solutions contenant ces produits *(Euratom)*
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Polyalcools
2905 43 00	Mannitol
2905 44 11 2905 44 19 2905 44 91 2905 44 99	D-Glucitol (sorbitol)
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
3201 20 00	Extrait de mimosa
3201 30 00	Extrait de chêne ou de châtaignier
3201 90 10	Extrait de sumac, de vallonées
ex 3201 90 90	autres extraits d'origine végétale autres
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
3502 10 91	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	autre (ovalbumine)
3502 90 51	Lactalbumine — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	autre (lactalbumine)
3502 90 70	autres
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés
3505 10 10	Dextrine
3505 10 90 3505 20 10 3505 20 30 3505 20 50 3505 20 90	autres amidons et fécules
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs
3809 10 10	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières
3809 10 30 3809 10 50 3809 10 90	

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
4104	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 4108 et 4109
4104 10 30	autres cuirs et peaux de bovins simplement tannés au chrome à l'état humide (wet blue)
4104 22 10	
4104 10 91	autres, simplement tannés ou prétannés
ex 4104 21 00	
ex 4104 22 90	
ex 4104 29 00	autres, de veaux
4105	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109
4105 11 91	simplement tannées ou retannées
4105 11 99	
4105 12 10	
4105 12 90	
4105 19 10	
4105 19 90	
4106	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 4108 et 4109
4106 11 90	simplement tannées ou retannées
4106 12 00	
4106 19 00	
4107	Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109
4107 10 10	simplement tannées ou retannées
4107 21 00	
4107 29 10	
4107 90 10	
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4403 10 10	Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé, déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
7201 10 11	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore *(CECA)*
7201 10 19	
7201 10 30	
7201 10 90	
7201 20 00	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore *(CECA)*
7201 30 90	autres *(CECA)*
7201 40 00	Fontes spiegel *(CECA)*
7202	Ferro-alliages
7202 11 10	Ferromanganèse
7202 11 90	— contenant en poids plus de 2 % de carbone
7202 19 00	autres
7202 21 10	Ferrosilicium
7202 21 90	
7202 29 00	
7202 30 00	
7202 41 10	
7202 41 90	
7202 49 00	

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
7202 50 00	Ferrosilicochrome
7202 70 00	autres
7202 80 00	
7202 91 00	
7202 92 00	
7202 93 00	
7202 99 11	Ferrophosphore
7202 99 90	autres
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203
7218 10 00	Lingots et autres formes primaires *(CECA)*
7224 10 00	Lingots et autres formes primaires *(CECA)*
7601	Aluminium sous forme brute
7602	Déchets et débris d'aluminium
	Déchets:
7602 00 19	autres (y compris les rebuts de fabrication)
7801	Plomb sous forme brute
7801 10 00	sous forme brute
7801 91 00	autre
7801 99 91	
7801 99 99	
7901	Zinc sous forme brute
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris
8101 10 00	sous forme brute, déchets et débris
8101 91 10	
8101 91 90	
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris
8102 91 10	sous forme brute, déchets et débris
8102 91 90	
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris
8103 10 10	sous forme brute, déchets et débris
8103 10 90	
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris
8104 11 00	sous forme brute, déchets et débris
8104 19 00	
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris
8107 10 00	Cadmium sous forme brute, déchets et débris
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris
8108 10 10	Titane sous forme brute
8108 10 90	Déchets et débris
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris
8109 10 10	Zirconium sous forme brute
8109 10 90	Déchets et débris
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris
8110 00 11	Antimoine sous forme brute
8110 00 19	Déchets et débris

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8111	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris
8111 00 11	Manganèse sous forme brute
8111 00 19	Déchets et débris
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris
8112 20 31	Chrome, autres
8112 20 39	Germanium
8112 30 10	sous forme brute, déchets et débris
	Vanadium
8112 40 11	sous forme brute
8112 40 19	Déchets et débris
8112 91 10	Hafnium (celtium) sous forme brute, déchets et débris
	Niobium (colombium) rhénium
8112 91 31	sous forme brute
8112 91 39	Déchets et débris
8112 91 90	Gallium, indium, thallium
8113	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris
8113 00 10	sous forme brute, déchets et débris

PARTIE 2

Liste de produits originaires de pays auxquels le bénéfice des préférences n'est pas octroyé

ROUMANIE

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
2824 10 00 2824 20 00 2824 90 00	Oxydes de plomb, minium et mine orange
2849 10 00	Carbures, de constitution chimique définie ou non — de calcium
2907 11 00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
2912 41 00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
2914 11 00	Acétone
2917 35 00	Anhydride phtalique
2926 10 00	Acrylonitrile
2936 25 00 2936 29 30	Vitamine B_6 et H et leurs dérivés
2936 26 00	Vitamine B_{12} et ses dérivés
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604
3902 10 10 3902 10 90	Polypropylène, sous formes primaires
3915 10 00 3915 90 11	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères de l'éthylène et de polymères de propylène
3916 10 00 3916 90 51	Monofilaments, joncs, bâtons et profilés, en polymères de l'éthylène et en polymères de propylène
3917 21 10 3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides — en polymères d'éthylène — — obtenus directement en forme et coupés d'une longeur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
3917 32 31	— — — en polymères d'éthylène
3917 32 39	— — — — autres
3917 39 15	— — — en produits de polymérisation d'addition
3919 10 59	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs en matière plastiques même en rouleaux: — en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm — — autres — — — en produits de polymérisation d'addition — — — — autres
3919 90 50	— Autres — — autres — — — en produits de polymérisation d'addition
3920 10 11	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polymères d'éthylène — — d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm et d'une densité — — — inférieure à 0,94

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
3920 10 19	— — — égale ou supérieure à 0,94
3920 10 90	— — d'une épaisseur excédant 0,10 mm
3920 20 10	— en polymères du propylène
	— — d'une épaisseur inférieure à 0,05 mm
3920 20 50	— — d'une épaisseur de 0,05 mm inclus à 0,10 mm inclus
3920 20 90	— — d'une épaisseur excédant 0,10 mm
	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
	— produits alvéolaires
	— — en autres matières plastiques
3921 90 60	— autres
3921 90 90	— — en produits de polymérisation d'addition
3912 11 00	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
	— Acétates de cellulose
	— — non plastifiés
3912 12 00	— — plastifiés
3912 20 11	— Nitrates de cellulose (y compris les collodions)
	— — non plastifiés
	— — — Collodions et celloïdine
3912 20 19	— — — autres
3912 20 90	— — plastifiés
	Éthers de cellulose
3912 31 00	— carboxyméthylcellulose et ses sels
3912 39 10	— — Éthylcellulose
	— autres
3912 39 90	— — autres
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n°s 3901 à 3913, sous formes primaires
3915 90 91	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
	— autres
	— — de cellulose et de ses dérivés chimiques
ex 3916 90 90	Monofilaments, jongs, bâtons et profilés
	— en autres matières plastiques
	— — autres
ex 3917 29 19	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques
	— en autres matières plastiques
	— — obtenus directement en forme et coupés d'une longeur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
3917 32 51	autres tubes et tuyaux
	— autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associées à d'autres matières, sans accessoires
	— — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
	— — — autres
3917 39 19	— — — en produits de polymérisation d'addition
3919 10 10	Bandes à usage d'adhésifs, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé
3919 10 90	autres
	— autres
3919 90 90	autres
	— autres
	— — autres
3920 72 00	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires non renforcés ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support

Code de la nomenclature combiné	Désignation des marchandises
	— en cellulose ou en ses dérivés chimiques
	— — en fibre vulcanisée
3920 73 10	— — — pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie
3920 73 50	— — — Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm
3920 73 90	autres
3920 79 00	— — en autres dérivés de la cellulose
3921 90 90	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques — autres — — autres
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée — autres
4410 10 10	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses — de bois — — bruts ou simplement poncés
4410 10 30	— — revêtus de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées obtenues sous haute pression
4410 10 50	— — revêtus de papier imprégné de mélamine
4410 10 90	— — autres
4410 90 10	— d'autres matières ligneuses — — formés de déchets ligneux de lin
4410 90 90	— — autres
6406 10 11	Parties de chaussures — Dessus de chaussures et leurs parties — en cuir naturel — — — Dessus
6406 10 19	— — — Parties de dessus
6406 10 90	— — en autres matières
6406 20 10	— Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique — — — en caoutchouc
6406 20 90	— — — en matières plastiques
6406 91 00	— — en bois
6406 99 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés au semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures
6406 99 50	
6406 99 90	
7004 10 91	
7004 10 93	
7004 90 50	Verre étiré ou soufflé, en feuilles — autre verre — — verre antique
7004 90 70	— — verres dits «d'horticulture»
7004 90 91	— — autres, d'une épaisseur n'excédant pas 2,5 mm
7004 90 93	excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm
7004 90 95	excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm
7004 90 99	excédant 4,5 mm
7010 90 10	Bocaux à stériliser
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018
7303 00 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression
7303 00 90	autres

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, en fonte, fer ou acier — d'une contenance de 50 l ou plus
7325 10 10	autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier — en fonte non malléable — — Articles pour canalisations
7325 10 90	— — autres
7325 91 00	Boulets et articles similaires pour broyeurs
7325 99 10	— en fonte malléable
7325 99 90	— — autres
7326 11 00	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés
7326 19 10	
7326 19 90	autres — Ouvrages en fils de fer ou d'acier
7326 20 30	— — — Cages et volières
7326 20 50	— — — Corbeilles
7326 20 90	— — — autres
7326 90 10	— autres — — — Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche
7326 90 30	— — — Échelles et escabeaux
ex 7326 90 40	— — — Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, à l'exclusion des parties de palettes en treillis
7326 90 50	— — — Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
7326 90 91	— — — autres ouvrages en fer ou en acier — — — — forgés
7326 90 93	— — — — estampés
7326 90 99	— — — autres
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre — en cuivre affiné
7407 21 10	— — à base de cuivre-zinc (laiton) — — — Barres
ex 7407 21 90	— — — Profilés, à l'exclusion de profilés creux
ex 7407 22 10	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel), à l'exclusion de profilés creux
ex 7407 22 90	— — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort), à l'exclusion de profilés creux
ex 7407 29 00	— — autres, à l'exclusion de profilés creux
7408 11 00	Fils de cuivre — en cuivre affiné
7408 19 10	— — dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
7408 19 90	— en cuivre
7408 21 00	— — à base de cuivre-zinc (laiton)
7408 22 10	— — — à base de cuivre-nickel (cupronickel)
7408 22 90	— — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
7408 29 10	— — — à base de cuivre-étain (bronze)
7408 29 90	— — — autres

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403
8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement
8306 29 00	— argentés, dorés ou platinés
	— autres
8480 30 90	Autres modèles pour moules
8482 10 90	Roulements à billes
	— autres
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau
8482 40 00	Roulements à aiguilles
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques
8482 80 00	autres, y compris les roulements combinés
8482 91 10	Rouleaux coniques
8482 91 90	autres
8482 99 00	autres
8544 11 10	Fils pour bobinages
	— en cuivre
	— — vernis
8544 11 90	— — autres
8544 19 10	— autres
	— — vernis
8544 19 90	— — autres
8544 20 10	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces
8544 20 91	autres
	— pour haute fréquence
8544 20 99	— autres
8544 30 90	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
	— autres
8544 41 00	autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V
	— munis de pièces de connexion
8544 49 10	isolés avec des matières plastiques
8544 49 90	isolés avec d'autres matières
8544 51 00	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V
	— munis de pièces de connexion
8544 59 10	d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm
8544 59 91	isolés au caoutchouc ou autres élastomères y compris les matières plastiques réticulées
8544 59 93	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 59 99	isolés avec d'autres matières
8544 60 11	isolés au caoutchouc ou autres élastomères y compris les matières plastiques réticulées
8544 60 13	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 60 19	isolés avec d'autres matières
8544 60 91	
8544 60 93	
8544 60 99	

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8712 00 90	Bicyclettes et autres cycles, sans moteur autres
8714 20 00	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713 — de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
8714 91 10	Cadres
8714 91 30	Fourches
8714 91 90	Parties
8714 92 10	Jantes
8714 92 90	Rayons
8714 93 10	Moyeux
8714 93 90	Pignons de roues libres
8714 94 10	Moyeux à freins
8714 94 30	autres freins
8714 94 90	Parties
8714 95 00	Selles
8714 96 10	Pédales
8714 96 30	Pédaliers
8714 96 90	Parties
8714 99 10	Guidons
8714 99 30	Porte-bagages
8714 99 50	Dérailleurs
8714 99 90	autres parties
9401 20 00	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
9401 30 10	Sièges pivotants, ajustables en hauteur rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
9401 30 90	autres
9401 40 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin
9401 50 00	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
9401 61 00	autres sièges, avec bâti en bois, rembourrés
9401 69 00	autres
9401 71 00	autres sièges, avec bâti en métal, rembourrés
9401 79 00	autres
9401 80 00	autres sièges
9401 90 90	Parties, autres
9617 00 11	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité n'excédant pas 0,75 l
9617 00 19	excédant 0,75 l
9617 00 90	Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)

CHINE

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
7606 11 10	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm — de forme carrée ou rectangulaire — — en aluminium non allié — — — peints, vernis ou revêtus de matière plastique
7606 11 91	autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
7606 11 93	de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm
7606 11 99	de 6 mm ou plus
7606 12 10	— — en alliages d'aluminium — — — peints, vernis ou revêtus de matière plastique
7606 12 91	autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
7606 12 93	de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm
7606 12 99	de 6 mm ou plus
7606 91 00	autres, en aluminium non allié
7606 92 00	en alliages d'aluminium

CORÉE DU SUD

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
6912 00 30	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en grès
8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson, pinces à sucre et articles similaires: — autres — — en aciers inoxydables

HONG-KONG

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8513 10 00 8513 90 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512
9502	Poupées représentant uniquement l'être humain
9504 10 00	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)

PARTIE 3

Liste des produits faisant l'objet de base de référence de 1 %

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
ex 2903 19 00	Hexachloroéthane
ex 2904 20 90	5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc-xylène)
ex 2915 90 00	Acide laurique
2921 42 10 2921 42 90	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de l'aniline et leurs sels
2922 11 00 2922 12 00 2922 13 00	Monoéthane, diéthanolamine et triéthanolamine et leurs sels
ex 2922 50 00	D-p-hydroxy-phénylclysine
ex 2924 29 90	autres amides cycliques (naphtols)
• 2926 10 00	Acrylonitrile
2936 25 00 2936 29 30	Vitamine B_6 et ses dérivés Vitamine H et ses dérivés
3102 10 90 3102 21 00 3102 29 00 3102 30 00 3102 40 00 3102 50 90 3102 60 00 3102 70 00 3102 80 00 3102 90 00	autres engrais minéraux ou chimiques azotés
3204 11 00 3204 12 00 3204 13 00 3204 14 00 3204 15 00 3204 16 00 3204 17 00 3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes
ex 3207 20 90	Autres compositions vitrifiables, et préparations similaires — — autres — — — borosilicate de plomb
3919 10 59 3919 90 50	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux: — en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm — — autres — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement — — — — autres
3920 20 10 3920 20 50 3920 20 90	— autres — — autres — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement — — — — autres
3921 19 00 3921 90 60	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques — produits alvéolaires — — en autres matières plastiques — autres — — en produits de polymérisation d'addition

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
6704 11 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs
6704 19 00	— en matières textiles synthétiques
6704 20 00	— — perruques complètes
6704 90 00	— — autres
	— en cheveux
	— en autres matières
6705 10 00	
7010 90 10	Bocaux à stériliser
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7113 19 00	— en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	— — en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
	— — en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
8473 10 00	Parties et accessoires des machines du n° 8470
8473 29 00	— — autres
8473 30 00	Parties et accessoires des machines de n° 8471
8473 40 00	Parties et accessoires des machines du n° 8472
8504 40 50	Redresseurs à semi-conducteur polycristallin
8504 40 93	Chargeurs d'accumulateurs
8504 40 99	Convertisseurs statiques
	— — autres
	— — — autres
	— — — — autres
8506	Piles et batteries de piles électriques
8525 30 10	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prises de vue
8525 30 91	— Caméras de télévision
8525 30 99	— — autres
	— — — autres

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8533 10 00	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533 21 00	— autres résistances fixes
	— — pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533 29 00	— — autres
8533 31 00	— autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
	— — pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533 39 00	— — autres
8533 40 10	— autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
	— pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533 40 90	— — autres
8533 90 00	— Parties
8534	Circuits imprimés
8535 10 00	— Fusibles et coupe-circuits à fusibles
8535 21 00	— disjoncteurs:
	— — pour une tension inférieure à 72,5 kV
8535 29 00	— — autres
8535 30 10	— sectionneurs et interrupteurs
	— — pour une tension inférieure à 72,5 kV
8535 30 90	— — autres
8535 90 00	— — autres
8536 10 00	— Fusibles et coupe-circuits à fusibles
8536 20 10	— disjoncteurs
	— — pour une intensité n'excédant pas 63 A
8536 20 90	— — pour une intensité excédant 63 A
8536 30 10	— autres appareils pour la protection des circuits électriques
	— — pour une intensité n'excédant pas 16 A
8536 30 30	— — pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A
8536 30 90	— — pour une intensité excédant 125 A
	— Relais
8536 41 10	— — pour une tension n'excédant pas 60 volts
	— — — pour une intensité n'excédant pas 2 A
8536 41 90	— — — pour une intensité excédant 2 A
8536 49 00	— — autres
8536 50 00	— autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
8536 61 10	Douilles Edison
8536 61 90	autres
8536 69 00	— — autres
8536 90 11	— Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 V
	— — connexions et éléments de contact pour fils et câbles
	— — — pour câbles coaxiaux
8536 90 19	— — — autres
8536 90 90	— — — autres
8537 10 10	Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable
8537 10 99	autres
8537 20 10	Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information
8537 20 91	autres
	excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV
8537 20 99	excédant 72,5 kV

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports des nos 8535, 8536 ou 8537
8538 90 10	assemblages électroniques
8538 90 90	autres
8540 12 90	— Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo
	— — en noir et blanc ou en autres monochromes
	— — — dont la diagonale de l'écran excède 52 cm
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images
	autres tubes à photocathodes:
	— Tubes pour caméras de télévision
8540 20 30	— Tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images
8540 20 90	— autres tubes à photocathodes
8540 40 91	
8540 40 93	
8540 40 99	autres
8540 41 00	Magnétrons
8540 42 00	Klystrons
8540 49 00	autres
8540 81 00	autres lampes, tubes et valves
	— Tubes de réception ou d'amplification
8540 89 00	autres tubes de visualisation
8544 11 10	Fils pour bobinages
	— en cuivre
	— — vernis
8544 11 90	— — autres
8544 19 10	— autres
8544 19 90	— — vernis
	— — — autres
8544 20 10	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux; préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces
8544 20 91	autres
	pour haute fréquence
8544 20 99	autres
8544 30 90	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport:
8544 41 00	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant pas 80 V:
	— munis de pièces de connexion
8544 49 10	isolés avec des matières plastiques
8544 49 90	isolés avec d'autres matières
8544 51 00	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V
	— munis de pièces de connexion
8544 59 10	d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm
8544 59 91	autres
	isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées
8544 59 93	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 59 99	isolés avec d'autres matières
8544 60 11	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, avec conducteur en cuivre, isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées
8544 60 13	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 60 19	isolés avec d'autres matières
9113 10 10	
9401 20 00	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformable en lits, et leurs parties, autres que ceux destinés à des aéronefs civils
9401 30 10	
9401 30 90	
9401 40 00	
9401 50 00	
9401 61 00	
9401 69 00	
9401 71 00	
9401 79 00	
9401 80 00	
9401 90 00	

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
066 Roumanie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
224 Soudan (2)
228 Mauritanie (2)
232 Mali (2)
236 Burkina Faso (2)
240 Niger (2)
244 Tchad (2)
247 République du Cap-Vert (2)
248 Sénégal
252 Gambie (2)
257 Guinée-Bissau (2)
260 Guinée (2)
264 Sierra Leone (2)
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
280 Togo (2)
284 Bénin (2)
288 Nigeria
302 Cameroun
306 République Centrafricaine (2)
310 Guinée équatoriale (2)
311 São Tomé et Prince (2)
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
324 Rwanda (2)
328 Burundi (2)
330 Angola
334 Éthiopie (2)
338 Djibouti (2)
342 Somalie (2)
346 Kenya
350 Ouganda (2)
352 Tanzanie (2)
355 Seychelles et dépendances (2)
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
375 Comores (2)
378 Zambie
382 Zimbabwe
386 Malawi (2)
391 Botswana (2)
393 Swaziland
395 Lesotho (2)
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panama
448 Cuba
449 Saint-Christophe-et-Nevis
452 Haïti (2)
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahreïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
660 Afghanistan (2)
662 Pakistan
664 Inde
666 Bangladesh (2)
667 Maldives (2)
669 Sri Lanka
672 Népal (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
680 Thaïlande
684 Laos (2)
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
807 Tuvalu (2)
812 Kiribati (2)
815 Fidji
816 Vanuatu
817 Tonga (2)
819 Samoa occidentales (2)

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland (1)
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Iles Vierges britanniques et Montserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
476 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (2)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises; Territoire australien de l'Antarctique; Territoire britannique de l'Antarctique }

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) À partir de l'entrée en vigueur du traité, signé à Bruxelles le 13 mars 1984, modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland ou de mesures transitoires décidées par le Conseil.
(2) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les Marshall.

ANNEXE IV

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

224 Soudan
228 Mauritanie
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
684 Laos
807 Tuvalu
812 Kiribati
817 Tonga
819 Samoa occidentales